

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01529

Numéro SIREN : 337 643 795

Nom ou dénomination : CYBERGUN

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2023 sous le numéro de dépôt 20840

CYBERGUN
société anonyme au capital de à 2.945.195,05 euros
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU 03 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le 03 juin,
À 20 heures,

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Monsieur Hugo Brugière, directeur général de la Société,

considérant (i) la 18^e résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 25 septembre 2018 aux termes de laquelle l'assemblée générale a délégué sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, et (ii) la 17^e résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 11 octobre 2019 aux termes de laquelle l'assemblée générale a délégué sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes,

considérant le contrat d'émission et de souscription de bons donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund, représenté par sa société de gestion, la société European High Growth Opportunities Manco S.A., pour un montant nominal de 92.000.000 € conclu le 7 octobre 2019 et successivement amendé le 14 octobre 2019, le 12 décembre 2019 et le 24 janvier 2020 (le « Contrat »),

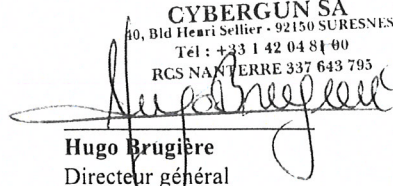
considérant la décision du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil a, entre autres, donné tous pouvoirs au directeur général à l'effet d'émettre les obligations et, plus généralement, de réaliser toutes opérations prévues par, ou rendues nécessaires par, le Contrat,

après avoir pris acte de la conversion d'obligations en actions ordinaires dans le cadre de l'exécution du Contrat (étant précisé que la liste des obligations converties depuis le 17 mars 2020 figure en Annexe aux présentes),

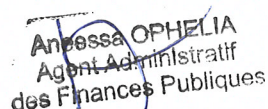
constate l'augmentation d'un montant de 264.603,55 euros du capital de la Société qui est ainsi porté de 2.945.195,05 euros à 3.209.798,60 euros par émission de 182.485 actions nouvelles issues de la conversion d'obligations, et

décide en conséquence de modifier l'article 6 – « Capital social » des statuts de la Société est dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.209.798,60 euros et représenté par 2.213.654 actions d'une valeur nominale de 1,45 euro chacune, entièrement libérées. »

CYBERGUN SA
40, Bld Henri Sellier - 92150 SURESNES
Tél : +33 1 42 04 81 00
RCS NANTERRE 337 643 795

Hugo Brugière
Directeur général

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 22/12 2022 Dossier 2022 00154312, référence 9214P03 2022 A 06834
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Antessa OPHELIA
Agent Administratif
des Finances Publiques


CYBERGUN
société anonyme au capital de à 2.945.195,05 euros
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

Annexe

Nombre d'actions au 18/05/2020	2 031 169
Conversion ABO T7#2 26.05.2020	68 965
Conversion ABO T7#2 26.05.2020 PENALTY CASH	479
Conversion ABO T7#3 01.06.2020	55 172
Conversion ABO T7#3 01.06.2020 PENALTY CASH	14 392
Conversion ABO T7#4 02.06.2020	34 482
Conversion ABO T7#4 02.06.2020 PENALTY CASH	8 995
Nombre d'actions au 02/06/2020	2 213 654
Capital social au 02/06/2020	3 209 798,60

Nominal de l'action	1,45
Total actions émises	182 485
Montant de l'AK	264 603,55
Ouverture Capital Social	2 945 195,05
Clôture du capital social	3 209 798,60

CYBERGUN
société anonyme au capital de 3.209.798,30 euros
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

STATUTS

mis à jour à la suite de la décision du directeur général
du 3 juin 2020

Certifiés conformes par le directeur général délégué de la Société



TITRE I – FORME DE LA SOCIETE – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. Forme

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société a adopté, à compter du 1^{er} août 1995, la forme d'une société anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination :

Cybergun

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;
- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

40, boulevard Henri-Sellier
92150 Suresnes



Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés – soit le 30 novembre 1993 – sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.209.798,30 euros et représenté par 2.213.654 actions d'une valeur nominale de 1,45 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7. Libération des actions

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe l'importance et l'époque des versements des sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces.

Tout appel de versement est publié au moins quinze (15) jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de cinq (5) points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Article 8. Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10. Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et pouvant être des personnes physiques ou morales. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix-neuf (79) ans au jour de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination en tant qu'administrateur, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaire de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Article 11. Président et vice-président du conseil d'administration

- 11.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique.

La nomination du président est faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, sauf à ce que le conseil d'administration décide de fixer une durée plus courte.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- 11.2. Le conseil d'administration peut également élire, parmi ses membres, un vice-président, qui doit être une personne physique.

La nomination du vice-président est faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, sauf à ce que le conseil d'administration décide de fixer une durée plus courte.

Le rôle du vice-président est d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions. Le rôle du vice-président est également de suppléer le président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non-renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 12. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation (y compris par téléphone).

Les administrateurs sont convoqués par le président ou par le vice-président par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président (s'il en existe un), le directeur général, un directeur général délégué (s'il en existe), le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14. Direction générale

- 14.1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Quelle que soit la modalité d'exercice choisie par le conseil d'administration, le directeur général est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

- 14.2. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de président-directeur général.

En pareille hypothèse, et sauf révocation par le conseil d'administration, le mandat du directeur général prend fin avec le mandat de président du conseil d'administration.

La révocation du mandat de directeur général n'entraîne pas, en elle-même, la révocation du mandat de président du conseil d'administration ou d'administrateur ; la révocation du mandat de président du conseil d'administration ou d'administrateur n'entraîne pas, en elle-même, la révocation du mandat de directeur général.

14.3 . Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale, il fixe, à l'occasion de la nomination du directeur général, la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs.

14.4 . Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration fixe, à l'occasion de la nomination d'un directeur général délégué, la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, étant précisé qu'à l'égard des tiers, un directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

14.5 . Le directeur général et, le cas échéant, un directeur général délégué sont autorisés à consentir des délégations de pouvoirs dans la limite des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15. Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 16. Convocation – Participation aux assemblées générales

16.1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans les conditions prévues par la loi, tout actionnaire peut (i) voter par correspondance au moyen d'un formulaire, ou (ii) se faire représenter aux assemblées générales.

16.2. Le droit de participer aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire pourra, si le conseil d'administration l'autorise au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moment de télécommunication (y compris Internet) permettant son identification.

Article 17. Tenue des assemblées générales – Délibérations

- 17.1. L'assemblée générale est présidée par le président ou, lorsqu'il en existe un, le vice-président du conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 17.2. Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte délibèrent dans les conditions de *quorum* et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

- 17.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Nonobstant ce qui précède, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété autrement qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

Article 18. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 19. Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et usages du commerce.

Article 20. Affectation des résultats

Sur l'éventuel bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- la somme fixée par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- les sommes dont l'assemblée décide le report à nouveau.

Le surplus est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre paiement du dividende en numéraire ou son paiement en actions.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 22. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales sont soumises à la compétence exclusive, en première instance, du Tribunal de commerce de Nanterre.